

## Inspecteur général des institutions financières

### Assurances — Loi sur les

#### Promutuel de l'Est, Société mutuelle d'assurance générale

##### *Fusion*

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32, a. 191) il confirme la fusion intervenue entre la Société mutuelle d'assurance générale du Bic d'une part et Matane, Société mutuelle d'assurance générale d'autre part, suite à l'acceptation de la requête de fusion par le ministre des Finances.

La raison sociale de la nouvelle corporation issue de la fusion est: « Promutuel de l'Est, Société mutuelle d'assurance générale » et son siège social est situé à Bic, district judiciaire de Rimouski.

Québec, le 11 décembre 1986

*L'inspecteur général des  
institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD

49360

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### *Divers*

#### Paroisse de Sainte-Élisabeth

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 16 décembre 1986, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth de la municipalité régionale de comté de D'Autray, en celui de « Municipalité de la paroisse de Sainte-Élisabeth ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,*  
JACQUES O'BREADY

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

#### Ville d'Amos (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la ville d'Amos et de la municipalité d'Amos-Est a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée, le 16 décembre 1986, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1912-86, il est déclaré et ordonné:

QUE la ville d'Amos et la municipalité d'Amos-Est soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « ville d'Amos », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « ville d'Amos ».
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 22 septembre 1986; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 1912-86, du 16 décembre 1986.
3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes; les dispositions du chapitre 100 des lois de 1940 continuent de s'appliquer à la ville d'Amos.

4. Un Conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux (2) Conseils municipaux existant au moment du regroupement.

Les deux (2) maires actuels alternent comme maire du Conseil provisoire pour deux (2) périodes égales. Le premier maire à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne ville d'Amos.

5. La première assemblée du Conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle a lieu à 20 heures, à l'hôtel de ville d'Amos, sans avis de convocation.

6. La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le quatrième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

7. Pour la première élection générale, et ce jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement conformément à la loi, le Conseil de la nouvelle ville est composé de sept (7) membres, dont un maire et six (6) conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale.

8. Le greffier de l'ancienne ville d'Amos agit comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à la fin de la première séance du Conseil provisoire.

9. Si les lettres patentes regroupant les deux (2) municipalités entrent en vigueur avant le 31 décembre 1986, les budgets adoptés par chacune des deux (2) municipalités pour l'exercice financier 1986 continuent d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant de la fusion est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités proportionnellement à leur population déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 1986 selon l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 26 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1986, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

Le déficit accumulé par l'ancienne ville d'Amos au 31 décembre 1986, le cas échéant, demeure à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé par l'ancienne municipalité d'Amos-Est au 31 décembre 1986, le cas échéant, demeure à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables

desservis par le réseau d'aqueduc de cette ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes.

11. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

Pour l'ancienne ville d'Amos, les Règlements A-294, A-292, A-277, A-269, A-265, A-251, A-224, A-221-2, A-209, A-208, A-205, A-195-1, A-194, A-188, A-185, A-183-1, A-162, A-159, A-157, A-146, A-145, A-132, A-117, A-102, A-101, A-90, A-89, A-79, A-69, A-66, A-65, A-64, A-60, A-42, A-41, A-40, A-39, A-36, A-27, A-15, A-13, A-9, A-8;

le Règlement A-279 dans une proportion de:	68,90 %
" A-260	76,15 %
" A-258	77,57 %
" A-254	47,93 %
" A-241	1,49 %
" A-206	90,11 %
" A-190	25,00 %
" A-81	82,55 %
" A-34	16,63 %
" 381 (381-A)	25,34 %
" 346	25,00 %

Pour la municipalité d'Amos-Est, les Règlements 207, 203, 181 et le Règlement 214 dans une proportion de 70 %.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 565 de la Loi sur les cités et villes.

12. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants:

Pour l'ancienne ville d'Amos, les Règlements A-242, A-213, A-212, A-207, A-187, A-186, A-161, A-138, A-136, A-130, A-123, A-97, A-80, A-75, A-67, A-59, A-35 (A-84), A-28, A-12, 380, 379, 377, 357, 203 et 201;

le Règlement A-279 dans une proportion de:	31,10 %
" A-260 " "	23,85 %
" A-258 " "	22,43 %
" A-254 " "	52,07 %
" A-241 " "	98,51 %
" A-206 " "	9,89 %
" A-190 " "	75,00 %
" A-81 " "	17,45 %
" A-34 " "	83,37 %
" 381 (381-A) " "	74,66 %
" 346 " "	75,00 %

Le Règlement A-14 (A-51) après déduction du produit de la taxe spéciale applicable sur le secteur concerné.

Pour l'ancienne municipalité d'Amos-Est, les Règlements 225, 212, 209, 206, 192, 180, 159, 139, 129, 124 et le Règlement 214 dans une proportion de 30 %.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 565 de la Loi sur les cités et villes.

13. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité d'Amos-Est, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de l'étendue en front desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année (les lots de coin étant imposés sur la plus grande étendue de façade desdits lots), le solde des échéances au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements 208, 177, 162 (170), 160, 158 (169), 142 (168), 134, 125, 123, 118, 108-A (108-C), 100, 99 et 91 (91-A) de cette ancienne municipalité. Le taux de la taxe spéciale ne peut toutefois dépasser 15,44 \$ du mètre linéaire.

Le solde des échéances de ces règlements, en capital et intérêts, le cas échéant, après avoir déduit le produit de la taxe spéciale imposée sur l'étendue en front, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 565 de la Loi sur les cités et villes.

14. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité d'Amos-Est,

desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 217 de cette ancienne municipalité. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence.

15. La subvention de fusion versée par le gouvernement à la nouvelle municipalité en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal sera utilisée exclusivement au bénéfice de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité d'Amos-Est, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Pour chacun des cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant le regroupement, cette subvention sera appliquée en réduction de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du Règlement 217 et de la taxe foncière spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article 10.

16. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes, la ville d'Amos et la municipalité d'Amos-Est conviennent d'utiliser, pour l'année financière 1986, les mêmes modalités de partage des dépenses de loisirs et culture que celles prévues à l'article 5 de la « Convention concernant le partage des dépenses de loisirs et culture entre la ville d'Amos et la municipalité d'Amos-Est » échue depuis le 31 décembre 1985.

17. Sous bénéfice de leur service antérieur, les fonctionnaires et employés des (2) deux anciennes municipalités au moment de l'adoption du Règlement autorisant la présentation de cette requête en regroupement continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la nouvelle ville, aux postes que leur assigne le Conseil, selon la convention collective ou les politiques salariales en vigueur dans l'ancienne ville d'Amos et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

18. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du greffier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes.

19. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des anciennes municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur

dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

20. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

21. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P.,  
lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Par ordre,

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 1547  
Folio: 8

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

10

*Le sous-ministre,*  
JACQUES O'BREADY

## Office des professions du Québec

### Radiation permanente

L'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 53 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a radié, de façon permanente, le docteur Denis Beaulieu du tableau de la corporation en vertu d'une décision, rendue le 28 septembre 1984, confirmée par le Tribunal des professions, le 12 novembre 1986.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ

49357

## Pouvoirs spéciaux des corporations — Loi sur les

### Changement de dénomination sociale (Article 5)

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a approuvé les règlements de changement de dénomination sociale à la corporation suivante:

Ancienne dénomination sociale et sa version	Nouvelle dénomination sociale et sa version	Date de constitution
1291-9114 CONGRÉGATION DES PIEUSES DISCIPLES DU DIVIN MAÎTRE (MONTRÉAL)	LES SOEURS DISCIPLES DU DIVIN MAÎTRE	1954 11 16

*L'inspecteur général des  
institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD